La santé mentale un secteur fondamental qui doit être reconnu

Colloque organisé par le ministre de la santé publique, Bruxelles, 26 avril 2006

Le point de vue du psychologue par Diane Drory *

Une réflexion sur l'enjeu d'une loi sur les soins de santé mentale concerne les professionnels qui s'y attèlent mais aussi les personnes manifestant des troubles psychopathologiques ou celles en souffrance psychique ainsi que leurs familles . Il s'agit donc d'une question de société.

Je voudrais me focaliser sur les deux points forts de la proposition de loi qui nous réunit aujourd'hui. *En premier lieu*, reconnaître la spécificité et l'autonomie du psychologue clinicien dans un champ spécifique de la Santé, à savoir celui de la Santé mentale est une approche perspicace. *En deuxième lieu* ne pas évincer, dans ce projet de loi, la question de la psychothérapie est sage. Si on ne clarifie pas ce point, un vide juridique permet d'imaginer que les cinq années d'étude avec six mois de formation qu'exige la formation de psychologue clinicien, suffissent pour devenir psychothérapeute. Ce qui est humainement impensable. Les études de psychologue clinicien n'ont qu'une valeur introductive car ce n'est pas uniquement au travers d'un enseignement livresque qu'un métier d'une aussi grande responsabilité s'acquiert.

A. Reconnaissance d'un champ spécifique au psychologue clinicien

La reconnaissance spécifique, dans le champ de la santé mentale, de la formation des psychologues cliniciens clarifie la place et le rôle de ceux-ci et empêche ainsi l'éventuelle dérive de la paramédicalisation. Cette nouvelle disposition permettrait de consacrer l'idée que les professions de la santé mentale ressortent d'une épistémologie différente de celle inhérente aux professions médicales.

Que l'on se rassure, la spécificité des champs d'action, la clarification des compétences ne va pas à l'encontre d'une collaboration avec le staff médical et n'induit pas une vision séparatiste du physiologique et du psychique. La mise en place d'une différence est une richesse et non un discrédit de l'autre et n'est en rien signe d'une mentalité cherchant à séparer corps et esprit. Sur le terrain, tant en région flamande que francophone, l'efficacité de la collaboration entre médecins et psychologues cliniciens travaillant chacun de façon autonome et responsable est prouvée quotidiennement!

Pourquoi est-il indispensable de différentier le soin de santé physique du soin de santé psychique ?

A. Une des compétences du psychologue clinicien est son aptitude à poser un psychodiagnostic. Ceci fait appel à sa capacité de comprendre comment le patient fonctionne psychiquement, quelles sont ses ressources et comment optimaliser celles-ci. C'est très différent d'un diagnostic médical. Ainsi, une anamnèse psychique et une anamnèse médicale ne sont en rien semblable. La rencontre entre un psy et son patient ne passe pas par un schéma structuré comme c'est le cas en techno-médical, à savoir: plainte – examen – bilan – thérapie. Par exemple, les remises de conclusions psychiques prennent parfois plusieurs séances car on ne peut pas dire ce que le patient ne peut entendre alors qu'une conclusion médicale s'apparente à un protocole.

B. A la différence du Soin de Santé physique, le psychologue clinicien ne cherche pas à priori à supprimer les symptômes mais plutôt à accompagner la personne, à l'aider à rechercher en elle-même, à son rythme, les ressources pour y faire face, y chercher un sens et retrouver un équilibre.

^{*} Psychologue clinicienne.

Retrouver un bien être physique est en général lié à des questions de technicité somatiques tandis qu'un bien être psychique se joue dans l'intimité de la singularité existentielle d'une personne qui ne peut faire l'économie d'incontournables aléas

C. Contrairement au médical, le psychologue clinicien ne s'occupe pas que de « malades ». L'exercice du psychologue clinicien prend en charge ou accompagne des personnes présentant de troubles psychiques ou psychosomatiques mais aussi des personnes en souffrance psychique, prises dans leur environnement social. La souffrance psychique n'est pas une maladie et ne doit pas le devenir en étant considérée comme telle! .Ces personnes consultent ou sont reçues pour différents motifs: stress, mal être, difficulté d'affronter certaines situations de la vie, difficultés relationnelles ou scolaires, chocs, dépression, anxiété, troubles du langage etc. L'enjeu de cette loi est crucial car il s'agit de reconnaître pleinement des professions qui visent à aider le citoyen à penser de lui-même pour s'affranchir des contraintes imposées par la maladie, le social, l'économique, en un mot la Vie. Ceci est une notion beaucoup plus large que celle de « pathologie » et de « guérison ».

D. Regarder le psychisme à travers la lorgnette médicale place la souffrance psychique du côté de la psychopathologie, c'est à dire du trouble mental. Nous savons bien qu'avec le choix du DMS IV, en cours actuellement, le diagnostic psychique et ses indications risque d'être mis du côté d'une psychiatrie réductionniste et bio-médicalisante.¹

S'il y a une tendance contre laquelle il est indispensable de lutter c'est bien celle de la médicalisation croissante du psychisme humain. Cette théorie réductionniste et stigmatisante aboutit à considérer comme pathologique tout problème ou trouble comportemental souvent banal.

Aux yeux d'une psychologue clinicienne et présidente honoraire de la fédération Belge des Psychologues j'insiste sur l'importance de cadrer les soins de santé mentale dans leur spécificité ce qui permet de pointer son incontournable complémentarité par rapport au champ de la santé physique. Cette démarche est fondamentale pour garantir le maintien d'une démocratie vivante, avec des citoyens actifs.

Soi dit en passant, je me questionne quant à la clause disant que l'agrément est suspendu de plein droit lorsque son titulaire cesse d'exercer sa profession de santé mentale pendant plus de trois ans. Cela signifie qu'une psychologue clinicienne se voit perdre son agrément si elle consacre certaines années à élever ses enfants en bas âge ?

2. La profession de psychothérapeute

Quoiqu'en pense certains, afin d'éviter toute confusion il est utile qu'une réglementation des professions de la santé mentale prenne en considération la réglementation de la profession de psychothérapeute. Si on ne spécifie pas les conditions requises pour exercer cette fonction, le flou qu'une loi sur les soins de santé mentale souhaite éclaireir, ne se dissiperait qu'en partie.

En tant que psychologue clinicienne, penser l'exercice de la psychothérapie comme étant un domaine réservé aux psychiatres et aux psychologues serait faire preuve d'esprit corporatiste. Le corporatisme

¹. Dans une récente expertise de l'INSERM, qui préconise le dépistage du « trouble des conduites » chez l'enfant dès le plus jeune âge, prend un relief tout particulier. Les professionnels sont invités à dépister à 36 mois des signes suivants : « indocilité, hétéroagressivité, faible contrôle émotionnel, impulsivité, indice de moralité bas », etc. Faudra-t-il aller dénicher à la crèche les voleurs de cubes ou les babilleurs mythomanes ? Devant ces symptômes, les enfants dépistés seraient soumis à une batterie de tests élaborés sur la base des théories de neuropsychologie comportementaliste qui permettent de repérer toute déviance à une norme établie selon les critères de la littérature scientifique anglo-saxonne. Avec une telle approche déterministe le moindre geste, les premières bêtises d'enfant risquent d'être interprétés comme l'expression d'une personnalité pathologique qu'il conviendrait de neutraliser au plus vite par une série de mesures associant rééducation et psychothérapie ou médicaments (rilatine)...

pousse à défendre les intérêts d'une profession, ses avantages et de maintenir une position de pouvoir, or ici nous avons à traiter d'une question d'intérêt général pour la santé mentale de la population. Tout corporatisme dans l'exercice d'une aide psychique induirait un affaiblissement du secteur et aurait un impact certain sur la Santé Sociale qui elle, a besoin de diversité.

N'empêche, légiférer sur le psychisme des gens, puisque jusqu'à présent on s'est contenté de légiférer sur l'intégrité physique, est une nouvelle aventure. Le psychisme touche à l'intimité et d'une certaine façon à la vie privée, c'est pourquoi une réglementation visant la psychothérapie doit à la fois brasser large au niveau de l'accès à la profession et être extrêmement pointue en ce qui concerne la formation pour accéder à cette profession. Il ne s'agit pas dans ce domaine d'acquérir un diplôme mais aussi de présenter les facettes d'affectivité, de sensibilité et d'équilibre adéquates. Le psychothérapeute est confronté à une pratique qui ne se réduir pas à l'application de connaissances. La formation d'un psychothérapeutique ne peut se réduire à une logique universitaire d'enseignement. Elle est à la fois un savoir-être ; un savoir-faire et un savoir spécifique.

C'est pourquoi, en ce qui concerne la formation, une loi qui ouvrirait l'accès à la profession de psychothérapeute en ayant comme acquis 5 années d'études comprenant 6 mois de stages serait faire preuve d'irresponsabilité de la part du législateur. Le but suivit n'est-il pas de protéger le patient et de lui garantir une qualité de soins? Il se peut que pareils critères soient valables pour certaines formes de psychothérapies mais pour de nombreuses autres approches, comme les thérapies se référant aux théories psycho dynamiques ou à la psychanalyse, c'est irrecevable. Nombre d'associations et d'universités s'y opposent.

L'intérêt du projet Demotte est d'insister sur l'exigence d'une formation spécifique de haut niveau pour l'exercice du soin psychique centré sur l'axe de la relation et la prise en charge de la souffrance psychique. Pour un engagement humain aussi crucial ce n'est pas du luxe que d'exiger une formation avec une base théorique solide, des stages supervisés pendant au moins 3 ans, des supervisions, des formations permanentes et bien sûr condition élémentaire que le psychothérapeute soit passé lui-même par l'expérience de la psychothérapie qu'il exerce.

L'important est de préserver la diversité des approches psychothérapeutiques qui font la richesse du champ et de ne pas uniformiser les critères de formation.

En ce qui concerne l'accès à la profession,

La richesse du champ de la psychothérapie est la diversité des approches. La psychothérapie puise ses racines dans des champs conceptuels tels que la psychologie, l'anthropologie, la philosophie, la psychanalyse il est donc important de reconnaître les nombreux horizons dont peuvent être issus des psychothérapeutes et faire confiance aux associations qui ont acceptés de les reconnaître.

Le collège des psychothérapeutes, tel qu'il est proposé dans ce projet de loi, devra garantir un respect assuré face à la diversité des exigences des différents associations professionnelles qui le constitue. Afin de veiller à ce que les normes des savoirs requis pour l'usage de la profession de psychothérapeute n'implique pas à terme la mise en liberté surveillée de certaines formes d'approches thérapeutiques. Ceci protège du danger d'un formatage et de fabrique de psychothérapeutes d'Etat soulageant la souffrance humaine au travers de données numérisées qui produiraient une collection d'individus équivalents et donc manipulables à souhait par la société économique et politique.... L'ouverture à la diversité permet de ne pas gommer les particularités subjectives et par conséquent de respecter ce qui fait notre humanité.

Conclusion

Je pense que le projet de loi du ministre de la Santé Rudy Demotte reconnaissant la spécificité du secteur de la santé mentale est adéquat pour la reconnaissance de la profession des psychologues cliniciens.

Puissent les décideurs respecter le principe de prudence et être extrêmement attentifs de ne pas céder à

la tentation de la normalisation et du contrôle social tel qu'il sévit de plus en plus. Dans ce cadre-là ; une loi irait dans le sens d'une restriction des libertés et des responsabilités individuelles, or n'est-il pas indispensable de veiller à ce que la réglementation respecte la spécificité des orientations, l'autonomie des professionnels et la liberté des patients ? Je vous remercie.